

Zeitschrift: Folklore suisse : bulletin de la Société suisse des traditions populaires = Folclore svizzero : bollettino della Società svizzera per le tradizioni popolari

Herausgeber: Société suisse des traditions populaires

Band: 34 (1944)

Heft: 3-4

Artikel: Les traditions populaires dans la vie juridique suisse

Autor: Liebeskind, W.A.

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1005804>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

à la vallée du Rhône; depuis 1900 environ, c'est le corbillard qui conduit les morts des «hameaux d'en bas» au cimetière de Lens. La route passe loin de l'ancienne pierre des morts, et rien ne la distinguerait aujourd'hui d'un banc de rocher quelconque, si l'on ne voyait pas une croix entaillée dans la surface supérieure et si les Lensards ne continuaient pas à l'appeler dans leur patois: *la pīra di mòr*.

On s'étonne de ne point trouver d'autres pierres des morts sur le territoire étendu de la commune de Lens. Notre informateur M. F. Lamon, excellent connaisseur de son village natal, nous assure qu'on ne se souvient d'aucune autre pierre de ce genre: de Chermignon et d'Icogne, les cortèges funèbres se rendaient à Lens sans arrêt.

Il ne fait pas de doute cependant, qu'on pourrait retrouver des coutumes semblables ailleurs en Valais où les paroisses étaient anciennement fort étendues. En voici un exemple. On lit dans la brochure de J.-B. Bertrand, «Légendes, contes, traits de mœurs de la région de Vérossaz»¹⁾: «Quelques cent mètres en aval de la ferme de Sendey (entre Vérossaz et St-Maurice) se trouve un . . . banc naturel, nommé par les indigènes *Pierre aux morts*, sur lequel les porteurs, pour reprendre haleine, avaient coutume de déposer un instant les cercueils au temps où les gens de Vérossaz étaient enterrés à St-Maurice»²⁾.

Les traditions populaires dans la vie juridique suisse.

Par W. A. Liebeskind, Cologny (Genève).

*L'étude qu'on va lire ne prétend pas apporter des lumières nouvelles aux folkloristes. Nous leur soumettons simplement le texte d'une conférence*³⁾ *dans laquelle nous avons entrepris de déterminer, du point de vue du juriste, le patrimoine coutumier qui fait partie de notre droit.*

Pour déterminer le rôle des traditions populaires dans la vie juridique de notre pays, trois sujets sont à examiner:

- 1^o Les institutions qui, dans notre droit actuel, relèvent de la coutume et non de la législation.
- 2^o L'attitude du législateur en face de ces coutumes juridiques.
- 3^o L'importance et l'avenir des traditions populaires juridiques.

*

Dans les vallées de nos Alpes, on se sert, un peu partout, de signes qui ressemblent aux runes. On les rencontre apposés

¹⁾ Cahier valaisan de folklore n° 25, 1933, p. 3.

²⁾ Autre exemple au Val d'Hérens: Anz. schw. Altert. 24, 569. Cf. Handwrtb. d. d. Aberggl. 5, 11567








³⁾ Faite le 13 mars 1944, sous le titre de: «Le droit et les traditions populaires», dans le cadre des conférences universitaires de Genève.

sur des troncs d'arbres coupés dans la forêt, ou marqués au fer chaud sur les cornes ou la peau du bétail de même que sur des ustensiles de travail ou encore sur une poutre aux maisons paysannes. Parfois même la lingerie est marquée de cette manière.







Ces signes ont une signification juridique: ce sont des signes de propriété¹⁾.

Autrefois répandus sur une aire plus vaste, ils sont les vestiges d'une époque à laquelle le paysan ne savait ni lire ni écrire. Pour indiquer qu'un objet lui appartenait, le paysan illettré choisit un signe facile à tracer. La majeure partie de ces marques de paysans sont rectilignes, car un trait droit est plus facile à tracer qu'une ligne courbe, notamment quand on marque le bois à coups de hache. Voilà pourquoi ces signes ressemblent aux lettres runiques dont la forme s'explique d'ailleurs par les mêmes raisons d'ordre pratique.

Les marques domestiques se transmettent de père en fils. Dans nos régions de montagne, la règle est que le fils cadet ou l'enfant qui garde la ferme paternelle) hérite de la marque de maison paternelle. Les autres fils la modifient en y ajoutant une coche:

Forme simple:	Variantes:	Lieu:
		Tujetsch
		Andiast
		Andiast
		Tujetsch

Après plusieurs générations, on aboutit ainsi à des signes fort compliqués, souvent asymétriques:

Origine:	Formes intermédiaires:	Signe actuel:
		 (Toni Casper Beer, Tujetsch)
		 (Gion Antoni Berther, Tujetsch)

¹⁾ Ouvrages généraux: Gmür, «Schweiz. Bauernmarken und Holzkunden»: Abh. z. schw. R., 77, 1917. — Stebler, «Die Hauszeichen und Tesselnen der Schweiz». — Arch. suisses trad. pop. XI, 1907.

A côté des marques de maison, un autre système de marques est employé pour le petit bétail, notamment les chèvres auxquelles on fait des entailles dans les oreilles.

Quelle est la place de ces signes de propriété dans notre système juridique? Elles posent le problème suivant au législateur: doit-il en prendre note et, par conséquent, les protéger en tant que signes attestant un droit de propriété, ou ne leur attribuer aucune valeur juridique?

Or, la législation n'est pas hostile à ce mode traditionnel de marquer un objet d'un signe du propriétaire.

Dans les communes où l'on a coutume de s'en servir, des mesures ont été prises pour les protéger contre des abus et pour éviter la confusion.

Ainsi la commune de Tujetsch (district de la Cadi [Disentis]) a institué, en 1900, un registre, le Cudisch de nodas (Livre des marques¹) dont voici, à titre d'exemple, deux feuillets:

Berther Duri (mistral)

Noda-casa:



Noda de tiers:

Ureglia dretga: 1 furcletta cun pez osum l'ureglia
1 snez davos en
Ureglia seniastra: 1 ruosna

Beer Ignazi

Noda-casa:



Noda de tiers:

Ureglia dretga: Giu da sum ed ina furcletta davos en.
Ureglia seniastra: Ina furcletta davos en.

En 1937, la commune de Trin (Grisons) promulgue un Règlement concernant les marques²), de la teneur suivante:

§ 1. Chaque maison sise sur le territoire de Trin a sa marque de maison et sa marque pour le petit bétail.

§ 2. Toutes les marques sont attribuées, enregistrées et contrôlées par le conseil municipal. En cas de contestation, il statue sur le droit à une marque.

¹) Conservé auprès du secrétaire communal.

²) Cité par Mani, «Las nodas-casa», dans Per Mintga Gi 1941.

§ 3. Les marques ne peuvent passer à une autre famille ou à une autre maison qu'avec le consentement du conseil qui enregistre tous les changements.

§ 4. Tout usage abusif des marques de maison et des marques pour le petit bétail est interdit sous peine d'amende de fr. 1.— à 20.—.

Les particuliers, de leur côté, prennent des précautions en faisant connaître leurs marques au public afin d'empêcher que d'autres n'en adoptent de pareilles. On trouve ainsi, dans la Gasetta Romontscha, des annonces décrivant des marques d'oreilles.

Ce ne sont pas seulement des objets munis d'une marque de propriété qu'on rencontre dans les régions alpestres. On y emploie, surtout en Valais, et aujourd'hui encore, des documents en bois que les vieux patois romands nomment *tachères*¹⁾.

Ces documents sont munis d'une ou de plusieurs marques de maison et l'on y entaille des coches pour tenir une comptabilité. Eux aussi sont des résidus des siècles d'analphabétisme et tiennent lieu de livres de compte.

Par ce moyen primitif, on contrôle p. ex. des prestations. Ainsi, les *tachères* sont souvent composées de deux parties: l'une pour le débiteur, l'autre pour le créancier. Lorsque le débiteur fait sa prestation, on joint les deux pièces et l'on fait une encoche sur les deux.

D'autres *tachères* attestent certains droits: p. ex. les quantités de beurre ou de fromage qui reviennent à chaque consort d'un alpage, ou bien l'exécution des corvées dont le communier s'est acquitté envers la commune ou le consortage.

La législation fédérale a tenu compte de ces documents d'un autre âge. L'art. 110 du code pénal suisse les a classés parmi les titres à côté des écrits, en stipulant:

«Sont réputés titre tous écrits destinés à prouver un fait ayant une portée juridique et *tous signes destinés à prouver un tel fait.*»

Le législateur leur accorde donc la même protection qu'aux titres écrits.

La discussion au Conseil national, lors des débats au sujet de cet article, donna l'occasion à deux représentants des régions montagnardes, de parler des marques de propriété et des *tachères*. Ils exposèrent à leurs collègues que, conformément au vieux droit coutumier toujours en vigueur dans leurs cantons, des faits d'im-

¹⁾ Gmür et Stebler, l. c.

portance juridique tels que le droit de consortage, la quantité de lait que les vaches des consorts ont donnée à l'alpage, les corvées, etc., sont marqués sur des bâtons ou des tablettes en bois au moyen d'encoches¹⁾.

En faisant allusion aux corvées, nous avons touché à une institution datant du moyen âge et conservée dans de nombreuses communes, notamment de Fribourg et du Valais. Les corvées sont une obligation de travailler pour la corporation — commune ou consortage. De nos jours, elles consistent généralement dans l'entretien des routes communales ou l'amélioration des fonds. Elles ont le caractère d'un impôt en nature ou d'un service public qui, dans la règle, peut être remplacé par une prestation pécuniaire. Le conseil communal fixe la date, le genre et la durée des corvées. Dans le canton de Fribourg, ces modalités sont publiées dans la Feuille officielle.

*

Nous venons de passer au droit public. Or, c'est dans ce domaine que les traditions populaires ont gardé leur plus grande vitalité.

Selon la vieille tradition suisse, la commune est une corporation politique et économique, formée par des individus et non pas une subdivision territoriale. C'est pourquoi le citoyen suisse est bourgeois de la commune dont sa famille est originaire, quel que soit le lieu de sa naissance ou de son domicile.

Cette conception corporatiste veut aussi que toutes les décisions soient prises en commun par l'ensemble des intéressés. Ainsi s'explique que dans un certain nombre de cantons, les communes ne possèdent pas de conseil représentatif, mais seulement l'assemblée des communiers.

Concevant la commune, selon la tradition, comme une corporation, on a dû créer, au 19^e siècle, lorsqu'on donna aux citoyens suisses l'exercice des droits politiques au lieu de leur domicile, deux organismes communaux: la commune politique ou commune des habitants et la commune bourgeoisiale, la première groupant tous les citoyens actifs, la seconde seulement les bourgeois de l'endroit²⁾.

Le corporatisme paysan a créé non seulement les communes, mais aussi des corporations purement économiques connues sous

¹⁾ Delaquis, dans la Revue pénale suisse 1942, p. 413 s.

²⁾ Liebeskind, «Droit de cité cantonal et communal», 1937, et «La commune dans l'histoire politique de la Suisse», Revue de la soc. d. juristes bernois, vol. 77, 1941.

le nom de consortages, corporations d'alpage (ou d'allmend) ou de forêt¹⁾.

L'exploitation des biens communs connaît de nombreuses variantes :

tantôt la corporation accorde à ses membres l'usufruit personnel des biens communs,

tantôt elle est organisée en coopérative qui, à la fin de la saison ou de l'année, distribue les revenus aux consorts, soit en nature soit en espèces,

tantôt — lorsqu'il s'agit d'un alpage — celui-ci est mis aux enchères pour un bail de 1, 2 ou 3 ans, le preneur recevant le bétail en pension et fabriquant, avec le lait des vaches de chaque consort, du beurre, du fromage et du sérac pour le compte de celui-ci.

Ces consortages sont des institutions traditionnelles florissantes, car elles répondent aux besoins de l'économie paysanne en montagne. Si l'Etat exerce une surveillance à leur égard et exige que leurs statuts soient homologués par le Conseil d'Etat — comme c'est le cas en Valais —, il n'en reste pas moins qu'elles sont le produit d'une longue évolution coutumière et non pas une création du législateur.

Les landsgemeinden²⁾ qui ont traversé les bourrasques politiques du siècle passé, émanent, elles aussi, de la vieille idée que tous ceux qui ont des intérêts communs, doivent en décider en commun.

A la landsgemeinde, le peuple exerce ses droits politiques dans les formes traditionnelles : les citoyens se réunissent en plein air et votent à main levée. Tout le cérémonial des landsgemeinden est imprégné de traditions développées au cours des siècles. Citons le cortège dans lequel les autorités sont précédées par les huissiers portant les symboles de la souveraineté ; le cercle formé, à Glaris et en Nidwald, par les citoyens ; enfin, la proclamation du défens en Nidwald : à l'ouverture de la landsgemeinde, le landammann s'adresse au statthalter pour lui demander si l'endroit et l'heure sont propices et conformes au droit. Sur l'acquiescement du statthalter, il proclame solennellement la paix qui doit régner pendant le débat. Il agit donc de la même manière que jadis le juge carolingien lorsqu'il ouvrait une assemblée judiciaire.

¹⁾ Voir, entre autre, Bruttin, «Essai sur le statut juridique des consortages d'alpages valaisans», 1921.

²⁾ Blumer, «Staats- und Rechtsgeschichte der schweiz. Demokratien», 1850-58. — Ryffel, «Die schweiz. Landsgemeinden», 1904. — Thürer, «Les landsgemeindes». Pages suisses, n^o 6.

A côté des institutions politiques, le peuple en a créé d'autres qui sont copiées sur elles. C'est le cas des Compagnias de mats (sociétés de garçons) des Grisons¹⁾. Leurs organes reflètent l'organisation d'une commune. Ces compagnies assument, en plus du service d'honneur dans les cérémonies religieuses, des fonctions policières. Elles règlent et surveillent les « fréquentations » et, si un garçon d'un autre village veut faire la cour à une jeune fille, il lui faut acheter à la louable compagnie l'autorisation de venir voir l'élue de son cœur. Cette surveillance a pour but principal de garantir que tout se passe décentement. La compagnia de mats inflige aussi des peines. Si un jeune homme rompt ses fiançailles sans motif suffisant, elle l'exclut de ses rangs ce qui le met au ban du village. Lorsque la mésentente entre deux époux dégénère en scandale public, les mats organisent un charivari. Cette perspective suffit souvent sinon à rétablir la concorde, du moins à imposer une suspension des hostilités.

*

Les traditions populaires ont laissé leur empreinte jusque dans la procédure moderne. Preuve en soit le code de procédure civile glaronnais de 1930 qui en substance dit ceci :

« La partie tenue à produire des documents n'est obligée d'affirmer (geloben) qu'elle ne les possède pas, que si la partie adverse l'exige. »

Or, cette affirmation solennelle, quasi sacramentelle, se donne par un geste symbolique : le président du tribunal fait apporter le sceptre de justice, le saisit et le tend à la partie qui le touche à la pointe sans accompagner ce geste d'une déclaration quelconque.

Ce « Stabgelüb » est une dernière survivance d'un symbolisme très ancien et jadis très répandu, dont l'application a été réduite successivement par les différents codes de procédure pénale et civile glaronnais du 19^e siècle, pour ne plus s'appliquer qu'au cas cité²⁾.

*

Quelle sera le rôle des traditions populaires dans le droit de demain ? Deux tendances se dessinent nettement :

D'une part, les institutions qui sont une émanation de la conception suisse de la chose publique : les communes conçues comme des corporations, les consortages d'alpage, etc. garderont leur vitalité parce qu'elles continuent à remplir une fonction nécessaire et fondamentale.

¹⁾ Caduff, « Die Knabenschaften Graubündens », 1932.

²⁾ Liebeskind, « Stab und Stabgelüb im Glarner Landrecht », Jahrb. d. Hist. Ver. d. Kt. Glarus, 48. Heft, 1936.

D'autre part, les coutumes et usages juridiques d'un autre temps, qui ne remplissent plus de nos jours une fonction nécessaire, reculent lentement mais continuellement sous nos yeux. Un voyage rapide à travers la Suisse nous le prouvera :

Montons à Visperterminen où nous trouverons encore des marques de maison et des *tachères*. Passons ensuite en Tujetsch. Ici également, les signes domestiques et les marques d'oreilles sont encore en honneur. Mais depuis un demi-siècle, le livre des comptes s'est substitué aux *tachères* pittoresques pour la comptabilité des alpages communs¹⁾. Et lorsqu'on parcourt les feuillets du Cudisch de nodas, on constate que certains paysans ne développent plus la marque de maison héritée, mais la combinent avec une initiale ou choisissent simplement leurs initiales en guise de marque. Effet curieux de la disparition de l'analphabétisme : des lettres faisant fonction de signe !

Arrêtons-nous, dans notre descente vers la plaine, sur territoire glaronnais, où nous venons de constater le recul d'un symbolisme vénérable mais suranné. Depuis longtemps, on y a abandonné l'usage des marques de maison. On fait encore des entailles aux oreilles des chèvres ; le bois est encore marqué d'un signe, mais sur 4 ou 5 paysans qui se servent de leurs initiales à cet effet, un seul emploie encore une véritable marque²⁾.

En approchant de Zurich, nous arrivons dans une région où la vie moderne a fait tomber dans l'oubli les vieux procédés, par lesquels les générations disparues marquaient leurs biens ou tenaient leurs comptes, parce qu'ils ne répondent plus à un besoin.

Or, la vie moderne, ne produirait-elle pas de nouvelles coutumes ? Le peuple dans son ensemble ou des groupements sociaux, p. ex. les corps de métiers, ne créent-ils pas de nouvelles traditions juridiques ? Il n'en est rien. Aujourd'hui toutes les questions d'ordre juridique sont réglées soit par les statuts des syndicats, soit par les contrats collectifs, soit par la loi. La tendance est à la règle écrite, à la norme créée par un acte de volonté conscient.

Ce que nous constatons pour le droit du travail, reflète l'aspect général de notre vie juridique. Lorsqu'un secteur du droit nécessite une réglementation, c'est la loi ou le statut autonome qui prend les devants et qui y pourvoit. Ainsi la coutume ne trouve plus guère de champ d'action.

Il est vrai que le législateur tient compte des anciennes coutumes juridiques locales. L'art. 110 CPS en apporte une preuve,

¹⁾ Berther, «Sin cadruvi», 1904.

²⁾ Liebeskind, «Die Kerenzer Bauernzeichen», Arch. suisses trad. pop. XXXVII, 1939/40.

d'autres pourraient être fournies par les lois d'application cantonales du code civil suisse. Il respecte donc ce qui existe dans ce domaine, mais ne cherche pas à favoriser l'éclosion de nouvelles règles coutumières.

Nous avons dû aller dans les montagnes pour rencontrer les vieilles coutumes traditionnelles et nous avons constaté que même dans ces régions reculées, elles sont en régression. Elles n'ont plus la force d'évoluer ou d'engendrer parce que la raison, qui les a fait naître, a disparu. Ce sont des vestiges d'une époque révolue, des survivants vénérables du passé juridique, mais elles ne sont plus, de nos jours, une force créatrice vivante.

L'influence des Planètes et de la Lune d'après les montagnards du Valais.

Par I. Mariétan, Sion.

Dès les premiers âges de la préhistoire, les hommes ont dû s'intéresser aux phénomènes célestes, parce qu'ils règlent la succession des saisons, du jour et de la nuit, ainsi que la division du temps et l'ordre de leurs occupations. Les mouvements apparents du Soleil, les phases de la Lune, la fixité relative des étoiles formant des constellations, auxquelles on donne des noms, furent, sans doute, les premiers phénomènes observés. Puis on constata que certains astres se déplacent par rapport aux autres; on leur donna le nom de Planètes. Bientôt on distingua douze constellations que le Soleil semble parcourir en une année, et on leur donna des noms, les figurant par des signes particuliers: les douze signes du zodiaque.

Certains phénomènes astronomiques ont une influence manifeste sur nous comme l'action diurne et annuelle du Soleil. On étendit cette influence à tous les astres; on pensa qu'ils pourraient même révéler le secret de la destinée humaine, qu'ils personnifient des divinités, ce qui devait accréditer beaucoup la croyance à l'influence des astres sur les hommes. Certaines coïncidences éveillèrent l'attention, on nota les cas justes, négligeant les autres, et, après un petit nombre de répétitions, l'opinion était fondée et divulguée. Ces croyances ont subsisté depuis les Chaldéens vers 3800 av. J.-C. jusqu'à notre civilisation européenne du XX^e siècle.

Chez nos montagnards du Valais, on en retrouve toute une série. Quoi d'étonnant? Ils vivent en pleine nature, ils observent les astres et se trouvent devant tant de phénomènes naturels qui sont pour eux des mystères. Et puis la vie à la montagne